PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBER METAUX SARL

58 RUE VILLEBOIS MAREUIL
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007408129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement AUBER METAUX SARL implanté 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de suivi des sanctions, et de l'action nationale relative à l'accidentologie des centre de tri de déchets incluant la vérification du respect des nouvelles obligations en termes de détection et extinction automatiques incendie et plan de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBER METAUX SARL
- 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007408129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Classement :

- 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux) ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes
- 2713-2 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auber Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site.
L'exploitation est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h, puis de 13h30 à 18h, et le samedi, de 7h30 à 13h, puis de 14h à 17h. Le site emploie environ cinq personnes, dont deux dédiées au tri des déchets, une au transport des déchets du site vers des installations de collecte (comme GDE ou Derichebourg) et deux personnels dédiés aux tâches administratives.
Le site a été exploité sans autorisation jusqu'en novembre 2009, date à laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour l'ex-rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 286 (stockage et récupération de déchets de métaux et alliages).
Sa demande n'a pas abouti du fait de la suppression de cette rubrique, remplacée le 13 avril 2010 par la rubrique 2713 (installation de tri et transit de métaux non-dangereux), sous le régime de la déclaration.
Le classement a par la suite été mis à jour par lettre préfectorale du 7 mai 2013 en ajoutant la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux), également sous le régime de la déclaration. Ce classement est principalement dû à la réception de batteries sur le site.

Le site est situé dans un quartier mixte d'habitations et d'activités économiques, à proximité du canal de Saint-Denis.
Il est fermé tout le mois d'août, ainsi qu'une semaine au mois de décembre.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Système de détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-3043 du 21 juillet 2025 s'appliquant à son installation; à savoir la mise en place d'un plan de défense incendie à transmettre aux services de secours et mettre à disposition à l'entrée du site, ainsi que la réduction de la quantité de batteries sur son site pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes (seuil de l'autorisation de la rubrique 2710-1). L' Inspection avait par ailleurs pu constater les mesures efficaces mises en place par l'exploitant pour ne pas dépasser le seuil de l'autorisation, lors de la précédente visite d'inspection.

Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure précitée.

Enfin, l'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux nouvelles prescriptions en vigueur depuis le 01/01/26 relatives à la mise en place du système de détection incendie. Bien que l'exploitant établit des consignes de mise en œuvre de rondes à chaque fermeture, l'Inspection lui demande de préciser les consignes quant à l'organisation de ces rondes, conformément à ces nouvelles prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025
Prescription contrôlée : La société AUBER MÉTAUX sise 58, rue Villebois Mareuil à Aubervilliers (93300) exerçant une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries que les producteurs apportent sur site, est **mise en demeure,** en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement : - mettre en place, dans un délai de deux mois, un plan de défense contre l'incendie, de le transmettre aux services d'incendie et de secours, et de le mettre à disposition à l'entrée du site (article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018), [...]
Constats : L'exploitant avait mis en place un plan de défense incendie lors de la dernière visite d'inspection du 10/11/25. Cependant ce dernier comportait quelques manquements. L'exploitant a travaillé sur les écarts. L'exploitant a bien transmis le plan de défense incendie aux services de secours et mis à disposition ce dernier à l'entrée du site. Dans la mesure où l'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure relatifs au plan de défense incendie, **l'Inspection propose de lever la mise en demeure** relatif à ce point mentionnée dans l'article 1 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-3043 du 21 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure concernant la mise en place d'un plan de défense incendie, la transmission de ce plan de défense incendie aux services de secours et la mise à disposition de ce dernier à l'entrée du site, mentionnée dans l'article 1 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-3043 du 21 juillet 2025.

N° 2 **:** Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Signature des bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2025
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. **Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.** **[...]** Si la personne qui reçoit des déchets [...] accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, **en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.** Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, **l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.** L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
Constats : L'exploitant indique que le bordereau de suivi de déchets du 22/04/25 a été supprimé par la société de récupération de déchets car émis par erreur. Le bordereau de suivi de déchets du 13/10/25 a bien été complété et signé. L'Inspection a pu vérifier ces éléments sur l'application de visualisation des données renseignées dans Trackdéchets. Tous les bordereaux de suivi de déchets du second semestre reflètent une quantité de batteries

bien inférieure à 7 tonnes.

Concernant la surveillance des bordereaux, l'exploitant indique une régularité de la part de la société de récupération de déchets, quant à la complétude et signature de ces derniers. Cependant sur l'année 2025, l'exploitant a dû traiter avec un opérateur de la société de récupération de déchets différent de leur interlocuteur habituel, qui ne remplissait pas convenablement les bordereaux. L'exploitant affirme qu'il réalisera la vérification du respect de la prescription, bien qu'il soit rassuré sur ce point au vu du retour de leur opérateur habituel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La société AUBER MÉTAUX sise 58, rue Villebois Mareuil à Aubervilliers (93300) exerçant une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries que les producteurs apportent sur site, est **mise en demeure**, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement :
[...]
- faire évacuer, sans délai, une partie des stocks de batteries pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes (article L.171-7 du code de l'environnement),
- régulariser la situation administrative de son installation (article L.171-7 du code de l'environnement) :
▪ soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 dans un délai de trois mois au plus tard ;
▪ soit en mettant en place, sans délai, des mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes (exemple : contenant ne permettant pas de dépasser ce seuil associé à une évacuation plus régulière).
[...]

Constats :

Comme indiqué dans le dernier rapport de visite d'inspection du 10/11/25, l'Inspection avait constaté une diminution de la quantité de déchets de batteries. Cette réduction est visible depuis le 21/07/2025, jusque la fin de l'année 2025, à travers les bordereaux de suivi de déchets qui reflètent une quantité de batteries inférieure à 7 tonnes. La dernière visite d'inspection avait par ailleurs permis d'établir une quantité estimée d'environ 4 tonnes de batteries lors de la visite. L'exploitant respecte donc le maintien de la quantité de batteries en deçà du seuil du régime de l'autorisation de 7 tonnes.
De plus l'Inspection avait, durant la précédente visite, pu relever la mise en place de mesures pour ne pas dépasser cette quantité : la pesée de la quantité de batteries entrantes ; la prise en compte du rebord de la benne dédiée à l'entreposage des batteries comme repère pour assurer le maintien en deçà du seuil de 7 tonnes ; en effet en dessous du rebord, la quantité devrait permettre de rester bien inférieure à 7 tonnes; ainsi qu'une évacuation plus régulière avant l'atteinte d'une quantité proche de 7 tonnes.

L'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure relatifs à

l'évacuation d'une partie des stocks de batteries pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes (seuil du régime de l'autorisation) ; et à la mise en place de mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes. Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** relative à ce point, dans l'article 1 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-3043 du 21 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** concernant l'évacuation du stock de batteries sur l'installation pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes (seuil du régime de l'autorisation), et la régularisation de situation administrative par la mise en place de mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes, mentionnée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-3043 du 21 juillet 2025.

N° 4 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.
[...]

Constats :

L'exercice incendie a été réalisé en date du 28/06/25.
L'exploitant indique que tous les employés étant formés à chaque rôle et actions à mettre en œuvre en cas d'incendie, il n'y a pas d'intervenant particulièrement identifié dans le déroulement de l'exercice incendie décrit dans le plan de défense incendie fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Système de détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et surveillance
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2026 « 4.1.1. Détection et surveillance « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. « En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m^3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m^3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. « Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. A compter du 1er janvier 2026 « 4.1.2. Rondes « I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; « b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « II. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ;

[...]

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant informe l'Inspection par mail du 06/02/26, être en attente d'un devis pour l'installation d'un système de détection incendie, donnant lieu à l'envoi d'un message à l'exploitant en cas de départ de feu/fumées, au sein de leurs locaux. L'Inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à la prescription, cette détection devra actionner une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné afin d'alerter les personnes présentes sur le site.

Ce point est déjà mentionné dans le plan de défense incendie alors que l'installation de la détection incendie n'est pas encore effective. Par conséquent, l'installation doit se conformer au plan de défense incendie concernant ce point dans les jours à venir.

Parmi les consignes de sécurité, l'exploitant mentionne la mise en place des rondes chaque soir avant la fermeture du site.
Suite à l'entrée en vigueur de la prescription au 01/01/26, il conviendra de rajouter parmi les consignes :
- que cette ronde doit également s'effectuer deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- le parcours des rondes et les points d'observation relatives à cette ronde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- d'installer le système de détection incendie conformément aux exigences de la prescription, et au schéma d'alerte du plan de défense incendie qui a été transmis ;
- modifier les consignes de sécurité relatives à la réalisation des rondes conformément à l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en indiquant :
  - l'exécution de ces rondes avant la fermeture et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
  - les précisions relatives, au parcours, et points d'observation lors de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois